

b) Réponses de la France aux questions posées par le Tribunal en date du 6 avril 2001**Réponses aux questions posées par le Tribunal****Réponse à la question n°1**

La position adoptée par la France en ce qui concerne la compétence et la recevabilité, si elle était retenue par le Tribunal, aurait pour effet de préciser davantage les conditions de recours à la procédure de l'article 292 de la Convention. L'objet et le but de cette disposition n'en seraient nullement affectés. En effet, si le but et l'objet de l'article 292 sont bien de permettre une prompte mainlevée d'immobilisation, la suite que le Tribunal peut donner à une demande de mainlevée est toujours subordonnée à :

- a) l'appréciation du bien-fondé de l'allégation de violation de la Convention ;
- b) l'appréciation du caractère raisonnable de la caution, lorsque cette allégation paraît bien fondée.

Réponse à la question n°2

En aucun cas la Cour d'appel ne peut décider de la mainlevée de l'immobilisation du navire dès le dépôt d'une caution. L'immobilisation a en effet un caractère provisoire et cesse de produire effet dès qu'une décision a été rendue sur le fond.

En revanche, la Cour d'appel qui examine à nouveau la cause comme l'a fait le Tribunal correctionnel, pourrait décider qu'il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation du navire et le restituer à son propriétaire.

Réponse à la question n°3

La France, en ce qui la concerne, ignore quel était le propriétaire effectif du navire "Grand Prince" au moment où il a été arraisonné.

Elle ne peut que regretter que les Experts cités par le requérant n'aient pas donné de renseignements à ce sujet.

Elle peut seulement faire état des constatations suivantes :

La "Paik Commercial Corp.", présentée comme étant propriétaire du navire, a été fondée le 1er janvier 2000 à Belize. Le 21 mars 2000, cette société a acheté le navire à la "Reardon Commercial Corp.". Cette dernière société a elle-même été fondée à Belize le 14 mai 1999. Ces sociétés ont toutes deux leur siège social à la même adresse : 35 A Regent Street, Belize-City.

Réponse à la question n°4

La confiscation est la main-mise de l'Etat sur un objet.

L'article 131.21 du Code Pénal dispose que "la chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat."

Réponse à la question n°8

L'exécution provisoire a pour objet de rendre exécutoire une décision de justice en dépit de l'exercice d'une voie de recours.

En matière pénale, le principe est que l'appel suspend l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal correctionnel.

Il n'en est différemment que lorsque la loi prévoit que le juge peut assortir sa décision de l'exécution provisoire. Tel est le cas de la confiscation du bien qui a servi à commettre l'infraction qui peut, selon l'article 471 du Code de procédure pénale être déclarée exécutoire par provision.

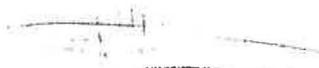
Réponse à la question n°9

Les autorités françaises n'ont pas changé leur pratique. Elles ont simplement pris en considération les particularités de l'espèce. Lorsque le Capitaine du Grand Prince a été interrogé le 9 janvier par la gendarmerie, il a déclaré qu'il avait appareillé de Durban le 2 ou 3 décembre 2000 et qu'il était dans la zone économique française "en commun accord avec le capitaine de pêche pour la raison suivante : c'est un endroit où il y a du poisson..." (Procès verbal d'interrogation, pièce jointe).

Il n'y avait donc aucune raison d'attendre davantage avant de soumettre les faits reconnus par le Capitaine au Tribunal correctionnel.

Il est vraisemblable que si des investigations supplémentaires avaient dû être menées, il aurait été décidé d'ouvrir une information. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Fait à Hambourg le 6 avril 2001


F. ALABRUNE
Agent du Gouvernement
de la République française